



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 07/11/2025

ARRÊTÉ n° 2025-028

**RELATIF A L'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION AUTO ECOLE DE SAINT ROM POUR DISPENSER  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT  
ROUTIER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

**Vu** le code des transports, notamment les articles L3314-1 à L3314-3 et R3314-1 à R3314-28 ;

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle AUTO ECOLE DE SAINT ROM sous le n° Siret 510 250 731 00088 , situé ZA de Verenay-Chatillon à AMPUIS, reçue le 04/08/2025, en vue d'obtenir l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale minimale obligatoire (FIMO) et continue (FCO), des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**Vu** la demande de compléments adressée le 29/09/2025 au centre de formation ;

**Vu** les compléments apportés par le centre en date du 10/09/2025, du 02/10/2025, du 09/10/2025, du 16/10/2025 et du 25/10/2025;

**Considérant** que le dossier est complet et respecte les dispositions prévues à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation AUTO ECOLE DE SAINT ROM immatriculé au N° Siret 510 250 731 00088, situé ZA de Verenay-Chatillon 69420 AMPUIS, **est agréé à compter du 26 janvier 2026 jusqu'au 26 juillet 2026** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

La portée géographique de l'agrément est la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Les formations dispensées sont conformes aux programmes et aux modalités de mise en œuvre fixés par les arrêtés susvisés.

**Article 3** : Le centre respecte les engagements prévus à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et repris dans son dossier de demande.

**Article 4** : Toute modification affectant les moyens humains et/ou matériels en rapport avec les formations obligatoires est soumise préalablement à sa mise en œuvre à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes au moins 3 semaines avant sa mise en œuvre.

**Article 5** : Au cours du présent agrément initial, le centre de formation réalise au minimum :

- une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée " passerelle " mentionnée aux articles R. 3314-7 et R. 3314-8 du code des transports, dans le secteur du transport de marchandises,

Chaque session comporte au moins huit stagiaires.

**Article 6**: Le centre transmet à la DREAL

- au bout des 3 premiers mois d'agrément, une liste des stages réalisés durant les 3 premiers mois ainsi que la liste des stages prévus pour les 3 mois à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

- à l'issue des 6 mois, le bilan pédagogique et financier sur la période d'agrément initial présentant notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires par session, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 modifiés, ou lorsque les conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, l'agrément peut être suspendu ou retiré à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 8:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation.

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe de service déléguée ,



Emmanuelle  
ISSARTEL  
[emmanuelle.issartel](mailto:emmanuelle.issartel)

Emmanuelle ISSARTEL